

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**10 JUILLET 2008**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 39

OBJET

**Adoption du règlement  
intérieur du Conseil  
Municipal**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 11 juillet 2008  
par voie d'affichages  
notifié le .....  
transmis en Sous-Préfecture  
le 22 juillet 2008  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 décembre 2008

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services

  
Bruno CHAUMERAN

L'an deux mille huit, le 10 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 3 juillet deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

**Avait donné procuration :**

Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC  
Madame ROCCHETTI à Madame TÉA  
Monsieur PERRAULT à Monsieur PIVERT  
Mademoiselle DEMARIA-PESCE à Monsieur BATTISTELLI  
Monsieur BLANC à Monsieur PÉRICARD  
Madame FRYDMAN à Monsieur LEVÊQUE

**Secrétaire de Séance :**

Monsieur STUCKERT

**N° DE DOSSIER** : 08 F 01

**OBJET** : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**RAPPORTEUR** : Monsieur LEBRAY

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

La Commission chargée d'élaborer ce règlement s'est réunie une première fois le 12 juin, puis le 24 juin 2008.

**DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

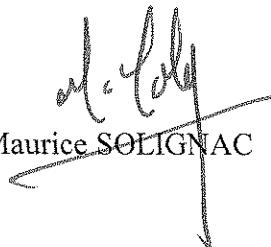
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A la majorité, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC (pouvoir à Monsieur PÉRICARD), Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN (pouvoir à Monsieur LÉVÊQUE), Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD votant contre,

ADOPTE le règlement intérieur ci-joint.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,  
Conseiller Général des Yvelines

  
Maurice SOLIGNAC





En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 11 juillet 2008  
par voie d'affichages,  
transmis en Sous-Préfecture le 22 juillet 2008  
et qu'il est donc exécutoire.

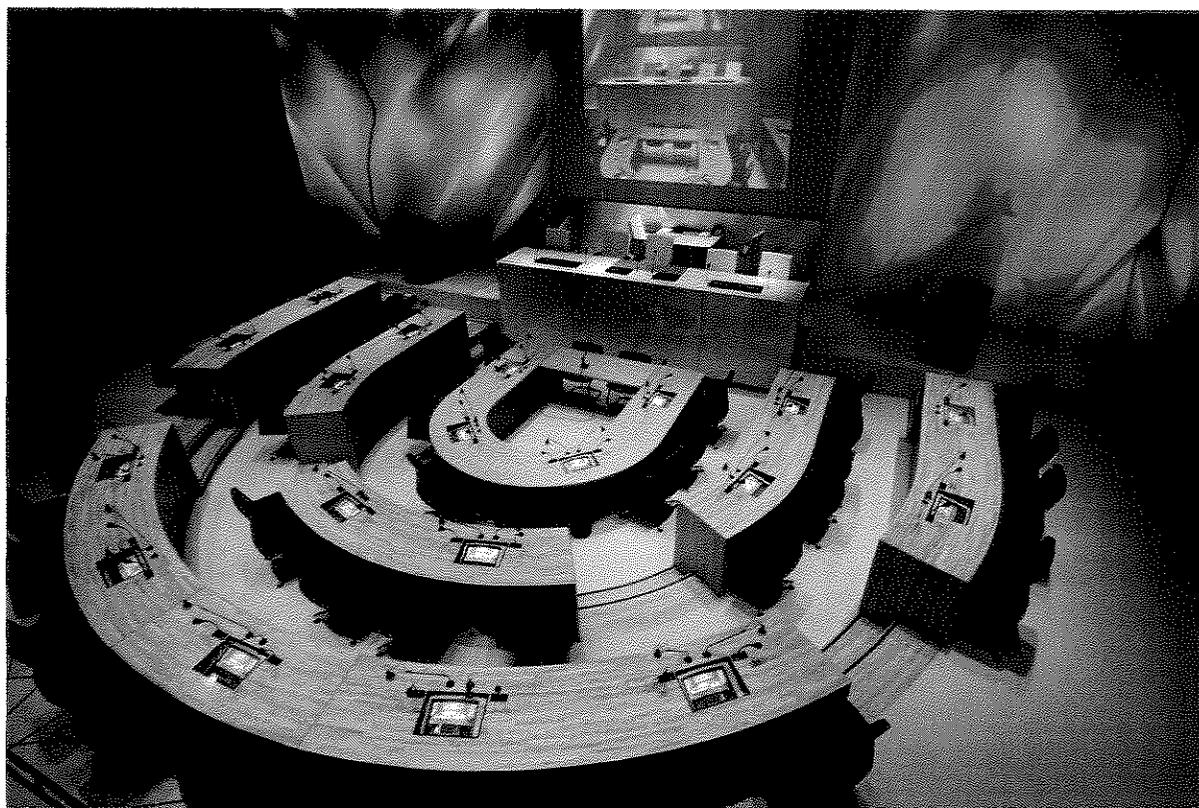
Le 17 septembre 2008

Pour le Maire, par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Mathieu LHERITEAU

# CONSEIL MUNICIPAL



# REGLEMENT INTERIEUR

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

## **CHAPITRE I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation peut être adressée à chaque membre du Conseil Municipal par voie électronique.

### **Article 2 :**

Le Maire fixe l'ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal. Ce dernier est joint à la convocation et il est porté à la connaissance du public sur le site internet de la Ville et par affichage.

Le Conseil ayant décidé la création en son sein de quatre Commissions permanentes chargées d'étudier les affaires devant lui être soumises, il est convenu que les questions inscrites à l'ordre du jour sont préalablement examinées par ces Commissions.

En cas d'urgence et dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux Conseillers. Le Conseil Municipal se prononce sur l'urgence.

Le Maire peut retirer une question de l'ordre du jour. Il en informe le Conseil Municipal au cours de la séance.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les affaires soumises par le Maire au Conseil Municipal font l'objet d'un projet de délibération présentant le contexte de la décision à prendre et la proposition d'engagement de la Ville. Elles peuvent être transmises aux membres du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires, par voie électronique.

### **Article 4 :**

Dès l'envoi des projets de délibérations, les dossiers objets de délibérations sont tenus à la disposition des Conseillers Municipaux qui peuvent en prendre connaissance auprès du Secrétariat Général, pendant les heures d'ouverture du service.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors de ces heures d'ouverture, devront adresser au Maire une demande écrite ou électronique de communication.

## CHAPITRE II - LA SEANCE DU CONSEIL

### **Article 5 :**

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, sauf les cas prévus aux articles L.2121-14 (Approbation du Compte Administratif) et L.2122-8 (Election du Maire) du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'absence ou d'empêchement, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par l'Adjoint ou, à défaut, le Conseiller Municipal le plus élevé dans l'ordre du tableau.

### **Article 6 :**

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire, les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

### **Article 7 :**

Les séances du Conseil sont publiques. Cependant le Conseil Municipal peut, sur la demande du Maire ou de trois membres, sans débat, et après un vote à la majorité absolue, décider de se réunir à huis clos conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 :**

Le Secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

### **Article 9 :**

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services de la Mairie, éventuellement les Directeurs Généraux Adjointes des Services, et les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

### **Article 10 :**

Le procès-verbal de chaque séance est distribué à tous les membres du Conseil Municipal, par voie électronique, avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Celle-ci doit être, autant que possible, la séance suivante. Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents et absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comporte, en outre, le texte des délibérations adoptées, les amendements soumis au vote et la synthèse des débats en résumant les interventions des membres du Conseil Municipal et le vote.

### **Article 11 :**

Lors de l'examen du procès-verbal d'une séance du Conseil Municipal, seules les demandes de rectification suite à une erreur de comptabilisation des votes, à une mauvaise interprétation de la position d'un orateur dans le résumé de la discussion ou à une erreur dans le texte de la délibération adoptée peuvent être évoquées. Les demandes de rectification sont portées en marge du procès-verbal soumis à l'examen. Chaque intervention ne peut excéder trois minutes.

### **Article 12 :**

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président appelle ensuite les dossiers inscrits à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du Conseil.

### **Article 13 :**

Chaque dossier fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

La présentation du dossier peut être assortie d'une illustration audiovisuelle.

### **Article 14 :**

La parole est ensuite accordée par le Président aux Conseillers Municipaux qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans l'avoir demandé au Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Ils ne doivent s'adresser qu'au Président ou au Conseil tout entier. Les prises de paroles ne doivent porter que sur le dossier en cours d'examen. Chaque orateur ne peut intervenir plus de cinq minutes pour chaque dossier.

### **Article 15 :**

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal tente de faire de l'obstruction par une prise de parole très longue et n'apportant pas d'arguments nouveaux, s'écartant de la question ou troublant l'ordre par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut aussi le rappeler à l'ordre. Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, le Président peut interdire la parole pour le reste de la séance aux membres du Conseil Municipal rappelés à l'ordre, sans préjudice en application de l'article 30 ci-après.

Les propos tenus par un membre du Conseil Municipal qui n'a pas la parole ne figurent pas au procès-verbal de la séance.

### **Article 16 :**

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est ouvert.

### **Article 17 :**

La clôture de toute discussion peut être demandée par un membre du Conseil Municipal. Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre favorable à la clôture et à un seul membre opposé. Les interventions ne peuvent concerner que la clôture des débats et ne peuvent pas aborder le dossier en cours de délibération.

La clôture est adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal présents ou ayant confié un pouvoir.

### **Article 18 :**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un ou plusieurs membres du Conseil. La suspension est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou ayant confié un pouvoir. Elle ne peut excéder quinze minutes. Il n'est pas possible de demander plus d'une suspension de séance par dossier à l'ordre du jour.

### **Article 19 :**

Chaque dossier fait l'objet d'un débat sur la base du projet de délibération présenté.

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé.

### **Article 20 :**

Un Débat d'Orientation Budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant la date de vote du budget.

Le Président de séance ou le rapporteur du Débat d'Orientation Budgétaire présente les orientations du budget. Le débat est ensuite ouvert.

Chaque groupe dispose ensuite au maximum de dix minutes de temps de parole avant la discussion générale.

Le débat est ensuite ouvert. Les intervenants doivent se faire connaître préalablement auprès du Maire.

Le temps de parole est limité à trois minutes par intervenant.

Le débat se termine par une intervention du Maire qui en tire les conclusions.

### **Article 21 :**

Le budget de la Commune est voté dans les conditions prévues à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne doivent pas porter atteinte à la présentation en équilibre du budget telle qu'elle est proposée et imposée par la Loi.

### **Article 22 :**

Conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil ont la possibilité de poser au Maire des questions orales sur des affaires ayant un intérêt strictement communal.

Le texte de ces questions doit être déposé au Cabinet de Monsieur le Maire, contre récépissé, au plus tard à 18 heures, le troisième jour ouvré qui précède la séance.

L'exposé de la question ne peut excéder deux minutes de temps de parole.

A l'occasion de chaque séance du Conseil Municipal, chaque groupe peut poser deux questions.

Les questions sont lues en séance par les membres du Conseil qui les ont déposées. Le Président de séance ou son représentant répond. Il n'y a pas de débat.

## **CHAPITRE III - DES MODES DE VOTATION**

### **Article 23 :**

Le Conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

### **Article 24 :**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le Président et par le Secrétaire du Conseil.

### **Article 25 :**

En cas de doute, il est procédé au vote par assis et levé sur décision du Président.

### **Article 26 :**

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public par appel nominal et le scrutin secret.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de membres du Conseil appuie cette demande. Seuls les membres du Conseil effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne s'applique que pour le dossier en cours de discussion lors de la demande.

### **Article 27 :**

Le scrutin public par appel nominal est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le Secrétaire de séance à l'appel nominal de chaque membre du Conseil présent et représenté.

A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un membre du Conseil absent dont il est mandataire.

### **Article 28 :**

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou au choix d'un représentant du Conseil Municipal.

Par ailleurs, il est de droit sur les autres dossiers si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé par le Secrétaire de séance à l'appel nominal des membres du Conseil présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote.

Il introduit dans l'urne un bulletin à l'appel du nom du Conseiller absent dont il est mandataire.

### **Article 29 :**

Lors d'un scrutin public et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de partage de voix lorsque le Président n'a pas participé au vote ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix est rejetée.

## **CHAPITRE IV - DISCIPLINE ET POLICE DES SEANCES**

### **Article 30 :**

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout membre du Conseil qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit Conseiller persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, il est procédé à une suspension de la séance de quinze minutes. Son expulsion peut être ordonnée par assis et levé pour la séance en cours.

**Article 31 :**

Seuls les membres du Conseil et les personnes autorisées par le Président à donner des renseignements ou à accomplir une mission peuvent accéder à la partie délimitée de la Salle du Conseil où siègent les membres du Conseil Municipal.

Les représentants de la presse disposent de places réservées parmi le public.

**Article 32 :**

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, découvertes et garder le silence ; toutes marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 33 :**

Le Conseil Municipal décide du nombre des Commissions permanentes qui ne peuvent dépasser le nombre des Adjoints ni être inférieures à quatre.

**Article 34 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Commission permanente est composée de membres du Conseil élus par liste au scrutin proportionnel.

**Article 35 :**

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers.

**Article 36 :**

Les Commissions sont présidées de droit par le Maire. Lors de la première réunion, les membres de chaque Commission élisent au scrutin majoritaire un Vice-Président chargé de la présider en cas d'absence du Maire.

Elles sont convoquées par le Maire au moins une semaine à l'avance, sauf urgence. La convocation des Commissions est de droit à la demande de quatre membres de la Commission.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste aux séances des Commissions. Il en assure le secrétariat.

**Article 37 :**

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est exigé.

Lors de ces réunions, le Président ou la personne qu'il désigne présente les projets de délibération. Un vote à la majorité des membres présents a lieu sur chaque dossier pour recueillir l'avis de la Commission. Cet avis est communiqué à tous les membres du Conseil.

## CHAPITRE V - DES GROUPES

### **Article 38 :**

Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins trois membres. Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire. Les Conseillers qui n'adhèrent à aucun groupe constituent le groupe administratif des non-inscrits.

Un Conseiller peut à tout moment adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne notification à tous les Conseillers et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Les Présidents de groupe peuvent être convoqués en conférence par le Maire.

### **Article 39 :**

Chaque groupe ne faisant pas partie de la majorité municipale bénéficie d'une salle de travail au sein de l'Hôtel de Ville. Cette salle est dotée d'une ligne téléphonique et de fournitures de bureau. Elle est accessible aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

## CHAPITRE VI – EXPRESSION POLITIQUE

### **Article 40 :**

Les Conseillers Municipaux sont élus par liste. Chaque liste ayant au moins un élu au Conseil Municipal bénéficie d'un espace d'expression dans le Journal de Saint-Germain. La rubrique « Libres Opinions » consacrée à l'expression des listes sera publiée lors de chaque parution. Elle comportera un espace de taille identique pour chaque liste organisée conformément à l'article 41 du présent règlement intérieur.

Les textes devront être soit remis en main propre, soit envoyés par fax ou par mail, en s'assurant de leur réception, au Cabinet du Maire, à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye. Ils devront être reçus au plus tard cinq jours ouvrés précédant la date de parution du Journal avant 12h00, délai de rigueur, c'est-à-dire le lundi avant 12h00 pour parution le vendredi suivant. Lorsque le lundi est férié, la transmission devra être effectuée avant 12h00 le vendredi précédent.

Les textes seront également consultables dans la version internet du Journal de Saint-Germain.

### **Article 41 :**

La rubrique « Libres Opinions » représente ½ page du journal. Elle paraît à la page 16 du Journal de Saint-Germain lorsque la pagination est de 20 pages.

Elle est divisée, à part égale, en autant d'espaces qu'il y a de listes. Chaque texte est organisé ainsi :

- le nom de la liste,
- s'il y a lieu, un titre : Police : Univers 75 Black. Corps : 14. Couleur «bleu Saint-Germain»,
- le texte : Police : Times ten roman. Corps : 9,5. Couleur : noir. Lettrine.  
(Conforme à la charte graphique du Journal),
- La signature : Police : Times ten roman. Corps : 9,5. Couleur : noir.  
Utilisation du gras pour le prénom et le nom de l'auteur.

L'espace peut être divisé pour accueillir les textes de plusieurs élus d'une même liste sans que l'espace total ne puisse dépasser celui accordé à une liste.

A titre indicatif, la place totale disponible sous le nom de la liste est de 37 lignes. Avec 54 signes en moyenne par ligne, cela représente un espace d'environ 2 000 signes. Avec un titre de 2 lignes et une signature de 3 lignes, le nombre de lignes disponibles pour le texte est de 31 lignes, soit un espace d'environ 1 600 signes.

**Article 42 :**

Durant la période fixée à l'article 52.1 du Code Electoral, les tribunes libres pourront être supprimées par accord des groupes. A défaut, le directeur de la publication veillera plus particulièrement à leur contenu qui ne devra pas faire allusion à la campagne électorale ni valoriser les actions d'un candidat ou d'un groupe d'élus, afin que ces écrits ne puissent être assimilés à un moyen de propagande électorale.

**Article 43 :**

Le Maire, directeur de la publication du Journal de Saint-Germain, au titre de l'article 42 de la Loi du 29 juillet 1881 serait, le cas échéant, l'auteur principal d'un délit commis par voie de presse. Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par les élus est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux, diffamatoire ou tout autre délit mentionné au chapitre IV de la Loi du 29 juillet 1881, d'en refuser la publication.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 44 :**

Des insignes sont portés par les Conseillers Municipaux et par les Adjoints qui sont en mission dans les cérémonies publiques ou dans toutes les circonstances où ils doivent faire connaître leur qualité. La nature et la forme de cet insigne sont déterminées par le Maire et ses Adjoints. Une carte d'identité de Conseiller Municipal ou d'Adjoint leur sera remise à leur entrée en fonction.

**Article 45 :**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la moitié des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à la Commission du Règlement créée au sein du Conseil Municipal.

**Article 46 :**

Le présent règlement a été établi conformément aux lois et règlements en vigueur. Si une modification législative et réglementaire venait à contredire une disposition du présent règlement, elle serait d'application immédiate en attendant l'adaptation du règlement intérieur.

**Règlement adopté par le Conseil Municipal en séance du 10 juillet 2008.**